



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

### instruction

Question écrite n° 81550

### Texte de la question

M. Jacques Valax attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur la diminution du nombre d'affaires confiées au juge d'instruction. Un hebdomadaire vient de publier les statistiques établies par le tribunal de grande instance de Paris dans lequel il apparaît que le nombre d'affaires en cours d'instruction est passé de 5 917 en 2007 à 1 119 en 2009. Pour la France, le nombre d'affaires nouvelles instruites est passé de 32 721 en 2005 à 23 317 en 2008. Il souhaiterait donc qu'elle lui précise les causes d'une telle diminution du nombre d'affaires.

### Texte de la réponse

Selon les dernières statistiques disponibles issues des cadres du parquet, il apparaît que : le nombre d'affaires dont les juges d'instruction restaient saisis au 31 décembre 2009 au TGI de Paris est de : 2007 : 5 920 ; 2008 : 5 479 ; 2009 : 5 552, soit une évolution de 2007 à 2009 de - 6,2 %. Le nombre d'affaires dont les juges d'instruction restaient saisis au 31 décembre 2009 pour la France entière est égal à :

	2005	2006	2007	2008	2009
Crimes	14 695	14 487	14 447	14 155	13 837
Délits	41 403	39 449	38 910	34 457	30 520
Total	56 602	54 842	53 742	49 035	44 690

Soit une évolution de 2005 à 2009 : crimes - 5,8 % ; délits - 26,3 %, et un total de - 21 %.

Les données 2009 sont provisoires. On relève ainsi que la diminution du nombre de saisines des juges d'instruction si elle est bien réelle n'est pas particulièrement importante au tribunal de Paris. Les causes d'une telle diminution ne résultent pas d'une politique pénale menée au plan national sur ce point. En effet, les services de la chancellerie n'ont pas donné d'instruction aux procureurs à l'occasion d'une circulaire ou d'une dépêche, concernant la saisine des juges d'instruction. En revanche, localement, les procureurs de la République apprécient pour chaque procédure, en considération de la nature des investigations encore nécessaires ou des mesures de coercition envisagées et des critères légaux, la pertinence ou pas d'une saisine d'un juge d'instruction. Par ailleurs, il est possible de constater que la diminution des saisines porte sur les procédures délictuelles mais aussi criminelles pour lesquelles l'instruction préparatoire est obligatoire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Valax](#)

**Circonscription :** Tarn (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 81550

**Rubrique** : Droit pénal

**Ministère interrogé** : Justice et libertés (garde des sceaux)

**Ministère attributaire** : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 22 juin 2010, page 6862

**Réponse publiée le** : 14 septembre 2010, page 10075